



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES EXERÇANT LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ**

(N°2023-51)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.271-1 à L.271-8, R.271-1 à D.271-5 et D.471-1 à D.471-19 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération, avec les trois organismes tutélaires :

- Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) ;
- Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC) ;
- Association La Vie Active.

Article 2 :

Les dépenses versées en application des dispositions reprises au rapport et au projet de convention joints à la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-585P01	611/93428	Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP/MAJ	695 000,00	695 000,00
C02-585P01	6568/93428	Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP/MAJ	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative à la mise en œuvre et au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé - Année 2023

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom Organisme dont le siège est situé ADRESSE CP VILLE, identifié au répertoire sous le numéro SIREN représenté par son Président Prénom NOM, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par **Nom Organisme** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.271-1 et L.271-2 ;

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : le code civil ;

Vu : la délibération Conseil départemental du 20 juin 2022 autorisant le démarrage du conventionnement avec les organismes tutélares ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : le cahier des charges définissant le contenu de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023 autorisant la signature de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Article 2 : Engagements du Département et modalités de paiement

De manière à permettre à l'organisme tutélaire d'assurer sa mission, le Département s'engage à payer les MASP effectuées comme suit :

- MASP sans gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 5.90 €, soit 177 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.
- MASP avec gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 7 €, soit 210 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.

Lors de la phase de contractualisation, un forfait de 38.57 € sera versé à l'organisme tutélaire en cas porte close ou d'absence de signature du contrat par le majeur.

Le paiement interviendra après service fait, sur la base des factures trimestrielles et des différents bilan transmis par l'organisme tutélaire au Service Local d'Inclusion Sociale et Logement des territoires concernés, par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

N° :

Ouvert au nom de

et sur production, par l'organisme tutélaire, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

Article 3 : Obligations de l'organisme tutélaire

L'organisme tutélaire s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du cahier des charges, annexé à la présente convention, élément essentiel sans lequel les parties n'auraient pas contracté,
- Affecter pour chaque MASP un personnel suffisant et diplômé d'une formation de travailleur social.

De plus, il s'engage auprès :

1) Des Services Locaux Inclusion Sociale et Logement :

- A transmettre les différents documents du Département liés à l'exercice des MASP,
- A Participer aux Commissions Locales Solidarité sur invitation,
- A informer de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des MASP.

2) Du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- A participer à l'évaluation globale du dispositif,
- A transmettre la liste nominative des personnels affectés à cette mission avec le descriptif de leur profil,
- A compléter les grilles d'activité annuelle selon le modèle type et à les transmettre avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'organisme tutélaire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport technique et financier du Département à ce dispositif.

Article 4 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 5 : Modalités de contrôle :

Le contrôle et la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services du Département. Il peut s'effectuer sur pièces et ou sur place. L'organisme tutélaire doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des bénéficiaires d'une MASP et à la réalisation de la mesure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées par la présente convention,
- En cas de déclarations inexactes de l'organisme tutélaire.

Les dirigeants sont informés et entendus préalablement.

Dans le cas où l'organisme tutélaire souhaite cesser l'exercice des MASP qui lui sont confiées en cours d'année, il en informe le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois minimum avant de cesser son activité.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'organisme tutélaire s'engage à :

- Organiser le passage de relais des MASP en présence du référent des mesures et du SLISL concerné,
- Mettre en place une visite au domicile du majeur avec l'organisme tutélaire reprenant la mesure et le SLISL,
- Réaliser et transmettre au SLISL, pour chaque majeur accompagné, un bilan de sa situation budgétaire faisant apparaître l'ensemble des ressources, charges et dettes.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour Nom Organisme,
Le Qualité du signataire,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE : MASP

Ce cahier des charges a pour objectif de décliner le contenu de la MASP ainsi que la procédure et les outils à utiliser par les structures signataires d'une convention avec le Département.

1) CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs comporte 2 axes : la protection administrative par la création d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la protection juridique par la création d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ). Ces 2 mesures viennent compléter le dispositif dédié à la protection des majeurs. C'est au Département que revient la mise en œuvre de la MASP.

2) DEFINITION DE LA MASP

C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée. L'objectif est d'accompagner le bénéficiaire vers des changements de comportements par une prise de conscience de ses difficultés et de le conduire à des comportements adaptés aux contraintes de la vie courante visant ainsi à son autonomie.

La MASP n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement budgétaire et doit être envisagée uniquement pour les situations où aucune autre mesure ne peut être proposée.

La durée de la mesure est de 4 ans maximum dans la vie du bénéficiaire. Durant cette période, plusieurs contrats de 6 à 12 mois consécutifs ou non peuvent être proposés.

Elle comporte 3 niveaux :

- MASP 1 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire ;
- MASP 2 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire avec perception et gestion de toute ou partie des prestations sociales par l'association exerçant la mesure ;
- MASP 3 : versement au bailleur de tout ou partie des prestations sociales en cas de dette de loyer d'au moins 2 mois, après accord du juge d'instance. Elle n'est pas contractuelle.

Le Département a fait le choix de mettre en œuvre la MASP 1 et 2. Pour la MASP 2, le bénéficiaire autorise l'opérateur à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales en les affectant prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives.

3) PUBLIC CONCERNE

Ces mesures concernent des majeurs domiciliés dans le département du Pas de Calais dont la situation répond à 3 critères cumulatifs :

- Bénéficiaire d'au moins une prestation sociale listée par le décret n° 2008-1498 du 22/12/2008 ;
- Eprouver des difficultés dans la gestion des ressources menaçant directement la santé et ou la sécurité ;
- Ne pas présenter d'altération des facultés mentales et avoir la capacité à exprimer son consentement et à contractualiser.

4) DEROULEMENT

4.1) Etape préalable à la mise en œuvre de la MASP

La demande de MASP est instruite par un travailleur social et adressée aux Services Locaux d'Inclusion Sociale et Logement (SLISL) de la Maison du Département Solidarité (MDS) du territoire où réside le demandeur. C'est le chef du SLISL, après avis de la Commission Locale Solidarité (CLS), qui décide de la prescription de la MASP et de son attribution à l'un des opérateurs en veillant à une répartition équitable des mesures entre opérateurs.

La MASP ne peut être cumulée avec un autre type d'accompagnement du Département.

4.2) Modalités de la contractualisation

Suite à la désignation de l'opérateur, celui-ci a 1 mois pour rencontrer le bénéficiaire afin de signer le contrat.

La MASP résulte d'un contrat entre le bénéficiaire et le Département, il marque le début de la mesure. Il est fondé sur un plan d'accompagnement et d'actions comportant des objectifs opérationnels à réaliser dans les délais impartis. Dans la mesure du possible, il est signé au domicile du bénéficiaire, en présence, à minima, de l'opérateur désigné et d'un représentant du Département, et transmis au SLISL dans les plus brefs délais.

Le nombre de MASP par référent est de 35.

4.3) Modalités d'accompagnement

Quel que soit le degré de la mesure, l'accompagnement social se veut global. Selon les difficultés, et dans les cas où le bénéficiaire n'est pas en capacité de faire seul une démarche (se rendre à un rendez-vous administratif par exemple) l'opérateur est susceptible de l'accompagner physiquement pour réaliser cette démarche.

L'opérateur nommé doit travailler de manière concertée avec les autres professionnels intervenant auprès du bénéficiaire.

Selon les domaines d'intervention, listés ci-dessous, l'opérateur nommé doit concerner :
(liste non exhaustive)

- **L'accès aux droits**

- Vérifier que le bénéficiaire a accès à tous ses droits au regard de sa situation et si besoin accompagner à la constitution des différents dossiers d'accès aux droits (retraites, RSA, pôle emploi, prestations sociales...)
- Solliciter les dispositifs d'aides financières (FSL, CAF, associations caritatives...)

- **Le budget**
 - Établir l'inventaire des dettes et des crédits ;
 - Négocier et suivre les plans d'apurement ;
 - Instruire un dossier de surendettement ;
 - Apprendre à établir un budget (mensuel, prévisionnel...) par la mise en place d'outils de gestion budgétaire ;
 - S'assurer du paiement du loyer, des fluides, de l'assurance locative ;
 - Proposer une méthode de classement adaptée des documents administratifs et s'assurer qu'elle soit utilisée ;
 - Accompagner à la gestion des énergies par l'apprentissage des éco-gestes.

- **Le logement**
 - En cas d'accès au logement : accompagner les démarches liées au déménagement (ouverture et fermeture des compteurs, recherche d'une assurance...), solliciter les demandes d'aides financières (FSL, Locapass...), assister à l'état des lieux d'entrée et de sortie, présenter et expliquer le contrat de location (droits et devoirs du locataire), accompagner à l'ameublement du logement, favoriser la bonne appropriation du logement et son environnement.
 - En cas d'impayé de loyer : négocier et accompagner à la résolution de l'impayé (instruire les dossiers d'aides financières selon la situation), s'assurer de la reprise régulière du paiement du loyer, proposer et accompagner si besoin la mutation.
 - En cas de procédure d'expulsion : instruire les différents diagnostics et enquêtes liés à la procédure d'expulsion, assurer une médiation avec le bailleur.

- **La santé**
 - Orienter et accompagner dans les démarches de soin (aide à la prise de rendez-vous, s'assurer du respect des traitements...)

- **La mobilité**
 - Apprendre au majeur à se déplacer seul (utilisation des transports en commun...)

- **L'insertion sociale et professionnelle**
 - Impulser la reprise ou l'amélioration des relations familiales, amicales et de voisinage ;
 - Accompagner vers les structures d'insertion professionnelle, structures associatives, culturelles, sportives ;
 - Apprendre à utiliser les outils numériques (création d'une boîte mail...)

4.4) L'exercice de la MASP en cas de gestion des ressources

Elle se traduit par une perception et une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire, mais non limitative, au paiement du loyer et des charges locatives.

Un compte bancaire est ouvert au nom du majeur par l'opérateur qui en adresse le RIB au chef SLISL dans le mois qui suit cette ouverture. Passé ce délai, l'opérateur sera rémunéré au coût d'une MASP 1 jusqu'à la transmission du RIB.

L'opérateur veille à associer le majeur à la gestion de ce compte notamment en demandant à la banque de lui adresser directement les relevés bancaires.

Dans le cas d'un arrêt des versements des prestations sociales, l'opérateur informe sans délai le chef SLISL. Selon la situation du bénéficiaire l'opérateur, sur argumentation, peut solliciter auprès du chef

SLISL la poursuite de l'accompagnement jusqu'au terme du contrat sans pour autant proposer de renouvellement. Dans ce cas, l'opérateur est rémunéré au coût d'une MASP 1.

4.5) La fréquence des interventions et leurs modalités :

2 rencontres physiques mensuelles les 6 premiers mois au domicile du bénéficiaire sont indispensables pour maintenir son engagement, permettre d'évaluer les actions mises en œuvre et l'atteinte des objectifs. Elles sont couplées par des contacts téléphoniques entre 2 visites.

Selon l'évaluation de la situation du bénéficiaire, la fréquence peut passer à une visite mensuelle couplée par des contacts téléphoniques réguliers. Toutefois, en cas de situation de crise (perte d'emploi, séparation de couple...) elles devront s'intensifier.

4.6) Pendant l'exercice de la mesure :

L'opérateur informe sans délai le chef SLISL de tout changement dans la situation du bénéficiaire.

En cas d'absence de ce dernier à 2 rencontres consécutives, l'opérateur en informe le chef SLISL qui transmet, au bénéficiaire, un courrier rappelant les termes du contrat et propose éventuellement une rencontre. Si le bénéficiaire ne se manifeste pas le chef SLISL met fin à la mesure.

L'opérateur peut être amené à suivre des formations/informations dispensées par les services du Département.

De même, il peut être invité à participer aux CLS.

4.7) Bilans

Les bilans trimestriels et finaux sont à adresser au chef SLISL.

Au bilan final, l'opérateur et le majeur proposent ou non de renouveler la mesure ou de réorienter vers un autre accompagnement.

5) MODALITES DE FIN DE MESURE

Toute fin de mesure fait l'objet d'un bilan par l'opérateur. Il doit être partagé avec le bénéficiaire et signé.

5.1) Fin de mesure à échéance

Un bilan est adressé au SLISL 2 mois avant la fin de mesure.

Pour une MASP 2, un bilan de la gestion des prestations sociales et une attestation de clôture de compte sont communiqués au bénéficiaire et au chef SLISL.

5.2) Orientation vers le judiciaire

Lorsque l'accompagnement n'a pas permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés et que sa santé ou sa sécurité reste compromise, l'opérateur rédige un rapport circonstancié d'évaluation pour transmission, par le chef SLISL, au Procureur de la République en vue du prononcé d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire, ou éventuellement accompagné, le cas échéant, d'un certificat médical attestant de l'altération des facultés mentales, établi par un médecin expert inscrit sur la liste du tribunal, et d'un extrait d'acte de naissance, en vue du prononcé d'une mesure de protection.

5.3) Rupture du contrat

Le contrat peut être rompu soit à la demande du bénéficiaire soit à l'initiative du chef SLISL lorsque le bénéficiaire n'en honore pas les termes. Dans ce cas, un préavis de 15 jours est laissé dans l'attente d'éventuelles observations du bénéficiaire. En l'absence de réponse, la rupture du contrat est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec AR.

5.4) Résiliation du contrat

Le contrat est résilié :

- Dans le cas où le bénéficiaire quitte le département du Pas de Calais.
- En cas de fin de versement des prestations sociales, l'opérateur informe sans délai le chef SLISL. Toutefois, selon la situation du bénéficiaire et sur argumentation de l'opérateur, le chef SLISL, après avis de la CLS, peut proposer que la mesure aille à son terme sans pour autant proposer de renouvellement. Dans ce cas l'opérateur est rémunéré au coût d'une MASP 1.
- Dans le cas d'une ouverture de MAJ ou d'une autre mesure de protection judiciaire, l'opérateur transmet au chef SLISL sans délai la copie de l'ordonnance prise par le juge mettant fin à la MASP.

6) FACTURATION

La facturation est envoyée trimestriellement par l'opérateur de manière dématérialisée au secrétariat du SLISL de chaque territoire concerné.

Elle est individuelle à chaque bénéficiaire, et intervient trimestriellement. Elle est transmise dans le mois suivant le terme du trimestre échu. Une exception sera faite pour la facturation du 4ème trimestre : celle-ci doit être transmise impérativement avant le 10 janvier de l'année suivante.

7) EVALUATION ANNUELLE

L'opérateur complète la grille d'activité pour le 1^{er} février de l'année N+1 et l'adresse au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES EXERÇANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est un accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée.

Elle s'inscrit pleinement dans le projet de mandat et plus particulièrement le Pacte des solidarités humaines au travers notamment de son ambition 14 à savoir « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ».

L'accompagnement, au titre de la MASP, se veut global avec un axe fort sur l'accompagnement budgétaire. Selon les situations, les prestations sociales telles que le RSA ou l'AAH peuvent être, en accord avec la personne accompagnée, versées à l'association en charge de l'accompagnement.

Pour mettre en œuvre cette mesure, trois organismes tutélaires ont été retenus au titre de l'appel à projet 2022, pour une durée de 3 ans, des politiques d'inclusion durable. Il s'agit de :

- L'association Départementale d'Actions Educatives (ADAE),
- L'association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC),
- La Vie Active.

Ces organismes interviennent sur l'ensemble du territoire départemental et s'appuient sur le cahier des charges joint en annexe 2.

Le tarif des MASP a été revalorisé par décret afin de tenir compte des revalorisations salariales intervenues en 2022 au titre du SEGUR, et s'établit à compter du 1^{er} janvier 2023 à hauteur de :

- 210 € par mois d'accompagnement, contre 194,70 €, pour une MASP avec gestion ;

- 177 € contre 163,20 €, pour une MASP sans gestion.

Il est à noter que cette revalorisation ne donne pas lieu à compensation de l'Etat.

La mise en œuvre des MASP est territorialisée. Les Services Locaux d'Inclusion Sociale et Logement (SLISL) en assurent la gestion au quotidien.

1. Bilan 2021

En 2021, 400 mesures ont été exercées, dont 250 étaient en cours au 31 décembre 2021. Sur ces 250 mesures actives, 70% étaient des mesures d'accompagnement avec gestion des prestations sociales.

Profil des majeurs accompagnés :

- 60% étaient bénéficiaires du RSA ;
- 5 % avaient moins de 25 ans et 7 % ont plus de 62 ans ;
- 62 % étaient des personnes isolées dont 55 % d'hommes ;
- 21 % des majeurs cumulaient à la fois des difficultés de mobilité, d'insertion professionnelle et sociale.

Le 1^{er} motif d'ouverture d'une MASP est, pour 62 % des demandes, lié à des difficultés de gestion budgétaire (cumul de dettes dont impayés de loyer).

Sur les 150 sorties en 2021, 58 % sont considérées comme positives : 28 % des majeurs sont autonomes à la fois en terme de gestion budgétaire, administrative et à la fois en terme d'insertion sociale. 31 % ont accepté un accompagnement judiciaire.

2. Volet financier

La reconduction de la ligne budgétaire dédiée à ce dispositif a été inscrite dans le cadre du budget prévisionnel 2023. Son montant est de 745 000 €, qui comprend à la fois le financement des MASP et à la fois celui des MAJ au titre de la rémunération des associations tutélaires conformément à l'article L361-1 du CASF.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives au financement des MASP dans les termes du projet joint en annexe 1, avec les trois organismes tutélaires Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE), Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC) et Association La Vie Active.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-585P01	611/93428	Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP/MAJ	695 000,00	695 000,00	695 000,00	0,00
C02-585P01	6568/93428	Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP/MAJ	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY